

Modification de la législation sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses **Questions spécifiques posées par les communes au sujet de l'ISCB n° 1/122.162/1.3 du 22 décembre 2023**

1. Mention de la «profession» et de l'«employeur» dans le registre des habitantes et des habitants

Suissesses et Suisses:

L'article 2 de l'ordonnance sur l'établissement et le séjour des Suissesses et des Suisses (OES) définit précisément les caractères devant figurer au registre des habitantes et des habitants. La profession et l'employeur n'en font pas partie, de sorte qu'il n'est pas permis de les mentionner.

Étrangères et étrangers:

Aucun acte législatif ne précise de manière explicite les caractères qu'il est possible d'inscrire au registre des habitantes et des habitants dans le cas de personnes étrangères.

Les communes qui n'ont pas la qualité d'autorité compétente en matière d'étrangères et d'étrangers (qualité réservée à Thoune, Biel/Bienne et Berne) n'accomplissent aucune tâche directe relevant du droit des personnes étrangères et ne sont dès lors pas habilitées à traiter des données dans SYMIC. Ces communes n'ont, en vertu de l'annexe 1 de l'ordonnance SYMIC¹, aucun droit de consulter de telles données, contrairement à l'autorité compétente en matière d'étrangères et d'étrangers (MI-GRA) qui, elle, peut les traiter.

La procédure actuellement suivie au moment de l'accueil de personnes de l'étranger ne change pas: la commune continue comme jusqu'ici à remplir à l'intention du Service des migrations un formulaire mentionnant l'activité professionnelle et l'employeur, auquel est joint le contrat de travail. Il appartient au Service des migrations de saisir les données dans SYMIC sur la base des documents reçus et, par la suite, de les modifier chaque fois que nécessaire.

Il en résulte que, s'agissant des personnes étrangères également, la profession et l'employeur ne doivent pas apparaître dans le registre des habitantes et des habitants.

2. Actes d'origine déposés

L'article T1-2 OES définit la procédure à suivre dans le cas des actes d'origine déposés en application de l'ancien droit.

Cette procédure ne prévoit ni l'envoi systématique des actes à leur titulaire, ni la publication dans l'organe officiel d'un avis selon lequel les actes peuvent être retirés jusqu'à une date donnée après laquelle ils seront détruits.

3. Émoluments en cas de déménagement

La commune est tenue, sans possibilité de dérogation, de percevoir un émolument de 20 francs de la part de toute personne majeure de nationalité suisse qui déménage à l'intérieur de son territoire (cf. art. 12, lit. a OES).

Dans le cas des personnes étrangères, la réglementation des émoluments n'a pas subi de changement.

¹ Ordonnance du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration (ordonnance SYMIC; RS 142.513)
[RS 142.513 - Ordonnance du 12 avril 2006 sur le... | Fedlex \(admin.ch\)](#)